

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

**ARTICLE 70.3.4 (Règlement sur la tarification des bois des territoires
forestiers du domaine de l'État)**

Insérer, après l'article 70.3.3 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« SECTION II

**« ÉDICTION DU RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION DES BOIS DES
TERRITOIRES FORESTIERS DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

« 70.3.4. Le Règlement sur la tarification des bois des territoires forestiers du
domaine de l'État, dont le texte figure à la présente section, est édicté.

**« RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION DES BOIS DES TERRITOIRES
FORESTIERS DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« 1. Les taux applicables à la tarification des bois achetés ou récoltés dans
les territoires forestiers du domaine de l'État sont fixés le premier jour de chaque
mois par le ministre selon la méthode suivante :

A + BC, où :

1° « A » correspond au taux de base (en \$/m³) établi par le ministre selon les
coûts annuels assumés par l'État pour la réalisation de certaines activités
d'aménagement forestier, notamment pour la remise en production des superficies
récoltées dans les territoires forestiers du domaine de l'État. Ce taux doit tenir
compte de l'essence ou du groupe d'essences des bois achetés ou récoltés ainsi
que de l'écart entre la zone de tarification et la moyenne provinciale de toutes les
zones de tarification à l'égard des revenus et des coûts d'opération et
d'approvisionnement;

2° « B » correspond à la valeur résiduelle des revenus d'une usine de
transformation du bois (en \$/m³), par essence ou groupe d'essences, calculée
selon la formule suivante :

D – E – F – A, où :

a) « D » correspond aux revenus (en \$/m³), établi par le ministre, provenant de la vente des produits finis et des sous-produits de bois achetés ou récoltés dans la zone de tarification selon le modèle d'usine de transformation du bois à rendement moyen;

b) « E » correspond aux coûts d'opération (en \$/m³) établi par le ministre en considérant l'ensemble des coûts engagés par une usine de transformation du bois pour gérer ses activités et transformer le bois de la zone de tarification selon le modèle d'usine de transformation du bois à rendement moyen;

c) « F » correspond aux coûts d'approvisionnement d'une usine (en \$/m³) établi par le ministre selon un modèle qui tient compte de l'ensemble des coûts relatifs à l'approvisionnement en bois notamment la récolte de bois, la construction de chemins, l'hébergement de main-d'œuvre et le transport du bois à l'usine;

3° « C » correspond au taux de prélèvement établi à 25 % pour la portion de valeur résiduelle se situant entre 0 et 10 \$/m³ et à 33 % pour la portion au-dessus de 10 \$/m³.

Pour la fixation des taux applicables à la tarification des bois en vertu du présent article, les revenus sont établis le premier jour de chaque mois en fonction des valeurs disponibles pour le deuxième mois précédant et les coûts sont établis le 1^{er} avril de chaque année en fonction des valeurs disponibles pour l'année civile précédente.

Un taux fixé en application du premier alinéa doit être supérieur ou égal à 0,25 \$/m³.

« 2. La méthode prévue à l'article 1 ne s'applique pas lorsque le ministre fixe le taux applicable à la tarification du feuillus de trituration.

Ce taux est fixé par le ministre le 1^{er} avril de chaque année.

« SECTION II

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« 3. Si le taux fixé le (*indiquer ici la date du premier jour du mois qui suit celle de la sanction de la présente loi*) en application de l'article 1 du présent règlement représente une diminution de plus de 1 \$/m³ ou une augmentation du taux applicable le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), le ministre doit appliquer aux taux fixés chaque mois entre le

(indiquer ici la date du premier jour du mois qui suit celle de la sanction de la présente loi) et le 31 mars 2027, l'ajustement suivant :

1° en cas de diminution, une hausse du taux correspondant à la différence entre le taux applicable le (indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi) et le taux fixé en application de l'article 1 du présent règlement le (indiquer ici la date du premier jour du mois qui suit celle de la sanction de la présente loi), auquel est soustrait 1 \$/m³;

2° en cas d'augmentation, une baisse du taux correspondant à la différence entre le taux fixé en application de l'article 1 du présent règlement le (indiquer ici la date du premier jour du mois qui suit celle de la sanction de la présente loi) et le taux applicable le (indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi).

Si le taux fixé le 1^{er} avril 2027 en application de l'article 1 du présent règlement représente une diminution de plus de 1 \$/m³ ou une augmentation du taux fixé le 1^{er} mars 2027 avec, le cas échéant, l'ajustement applicable en vertu du premier alinéa, le ministre doit appliquer aux taux fixés chaque mois entre le 1^{er} avril 2027 et le 31 mars 2028, l'ajustement suivant :

1° en cas de diminution, une hausse du taux correspondant à la différence entre le taux fixé le 1^{er} mars 2027 et le taux fixé en application de l'article 1 du présent règlement le 1^{er} avril 2027, auquel est soustrait 1 \$/m³;

2° en cas d'augmentation, une baisse du taux correspondant à la différence entre le taux fixé en application de l'article 1 du présent règlement le 1^{er} avril 2027 et le taux fixé le 1^{er} mars 2027. ».

adopté
m.p.